



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le

08 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie Saint-Yaguen

CD 57 Le Bourg
40400 SAINT-YAGUEN

Références : IC40/22DP- 431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 de l'établissement Scierie Saint-Yaguen, implanté CD 57 Le Bourg - 40400 SAINT-YAGUEN. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20/04/2022 avait pour objet :

- de vérifier l'installation de traitement du bois

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Scierie Saint-Yaguen
CD 57 Le Bourg - 40400 SAINT-YAGUEN
Code AIOT dans GUN : 0005201919
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets :
 - stockage.
- Installation de traitement du bois :
 - cuve de trempage,
 - cuvette de rétention,
 - contrôle de la nappe souterraine.

Présentation de la société

La Scierie Saint-Yaguen (ex MIREMONT), située sur le territoire de la commune de SAINT-YAGUEN, existe depuis 1945 et s'est constituée en SARL en 1976. Sa principale activité est le sciage (scie à ruban, déligneuse, tronçonneuse...) de pin des Landes pour charpentes et bois de menuiserie. L'approvisionnement est assuré par l'achat de grumes.

Elle pratique également le traitement de bois (2 cuves de traitement biocides de 21,6 m³ et 17,5 m³).

L'exploitation est composée d'un effectif de 5 personnes.

Situation administrative

Par arrêté préfectoral du 11 décembre 1992 n° 680 et de son annexe de prescriptions techniques complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2003 n° 169, la **Scierie Saint-Yaguen** (ex Miremont) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de sciage et de traitement fongicide (antibleu) par trempage dans une solution biocide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Stockage	Point 5.3 prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992		
Cuve de trempage	Point 11.5 prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992	/Vidange de la cuve de trempage de 17,5 m ³ par une filière agréée	Non réalisée
Cuvette de rétention	Point 11.6 prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20/04/2022 a mis en évidence que les produits biocides et autres ne sont pas disposés sur des aires de rétention, que la station de traitement de 17,5 m³, **non utilisée**, n'est pas vidangé et que la station de traitement de 21,6 m³ n'est pas complètement protégée des intempéries.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Article 5 – Déchets - prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Prescription contrôlée : Point 5.3 Stockage des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs bidons en plastique au sol, dans l'herbe, usagé et éventré « additif désinfectant des eaux de process » près de la station de traitement ainsi que 2 bidons en ferraille de 60 l d'huiles pour les vérins hydrauliques de la station de traitement de marques « STATIDOP Z HV 46 » sans cuvette de rétention. Il est rappelé que ces produits sont très toxiques pour les organismes aquatiques et entraîne des effets néfastes à long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit prendre les mesures pour stocker les bidons sur une zone de rétention et les bidons usagés en attente de leur élimination par une filière de traitement agréé. Justifier l'action auprès de l'inspection.

Nom du point de contrôle : Cuve de trempage 21,6 m³

Référence réglementaire : Article 11 – Installation de traitement des bois contre le bleuissement de l'annexe des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Prescription contrôlée : Point 11.5 Cuve de trempage des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Constats : Les noms de produits apposés sur l'appareil de traitement de 21,6 m ³ n'est pas celui utilisé par l'exploitant (SARPELO 860).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit mettre à jour la signalétique relative à la prescription des substances dangereuses au niveau de l'installation de traitement des bois.

Nom du point de contrôle : Cuve de trempage de 17,5 m³

Référence réglementaire : Article 11 – Installation de traitement des bois contre le bleuissement de l'annexe des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Prescription contrôlée : Point 11.5 Cuve de trempage des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Constats : L'exploitant dispose d'un appareil de traitement de 17,5 m ³ qui n'est plus utilisé. Lors de la dernière inspection en mars 2016, l'exploitant avait eu une proposition afin de vidanger et évacuer le produit pour un budget de 2 000 €. L'opération étant onéreuse pour l'exploitant, il avait été demandé de programmer l'opération de vidange et l'évacuation du produit. Il a été constaté pendant l'inspection que les travaux de vidange n'ont pas été réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit procéder à la vidange de la cuve de 17,5 m ³ par une filière agréée au traitement de produit biocide puis justifier les travaux auprès de l'inspection.

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention 21,6 m³

Référence réglementaire : Article 11 – Installation de traitement des bois contre le bleuissement de l'annexe des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Prescription contrôlée : Point 11.6 des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Constats : La cuvette de rétention de l'appareil de traitement n'est pas protégée contre les intempéries. Cette dernière est pleine d'eau avec présence des biocides de déchets...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : 1°) L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux de la cuvette de rétention puis selon les résultats du contrôle procéder à la vidange de la cuvette de rétention par une entreprise agréée au traitement de produit biocide. L'exploitant communique le bordereau de suivi de déchet éliminé. 2°) Des travaux d'aménagement contre les intempéries doivent être entrepris afin que la cuvette de rétention puisse être maintenue vide, sèche et propre afin de déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur conformément à la réglementation de l'arrêté d'autorisation de l'exploitant. Justifier les aménagements auprès de l'inspection.

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention 17,5 m³

Référence réglementaire : Article 11 – Installation de traitement des bois contre le bleuissement de l'annexe des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Prescription contrôlée : Point 11.6 des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Constats : La cuvette de rétention sous la cuve de traitement est non vidangé, n'est pas protégée contre les intempéries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : La cuve de traitement et la cuvette de rétention ne sont plus utilisées, l'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux et selon les résultats du contrôle procéder à la vidange de la cuvette de rétention par une entreprise agréée au traitement de produit biocide. L'exploitant communique le bordereau de suivi de déchet éliminé.

Nom du point de contrôle : Contrôle de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Article 11 – Installation de traitement des bois contre le bleuissement de l'annexe des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Prescription contrôlée : Point 11.10 des prescriptions techniques de l'AP du 11/12/1992
Constats : Rapport semestriel des eaux souterraines a été réalisé le 26/10/2021 par Aquitaine Environnement. Aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines n'est identifiée dans le rapport. Cependant, il apparaît que le périmètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas complet. L'exploitant utilise le biocide SARPELO 860 et une des substances actives de la fiche de donnée de sécurité ne fait pas l'objet du contrôle. Toutefois, l'exploitant devra réaliser une recherche avec l'ensemble des composés actifs si une pollution devait être identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

ANNEXE : Planche photographique

Photographie du point de contrôle : Stockage



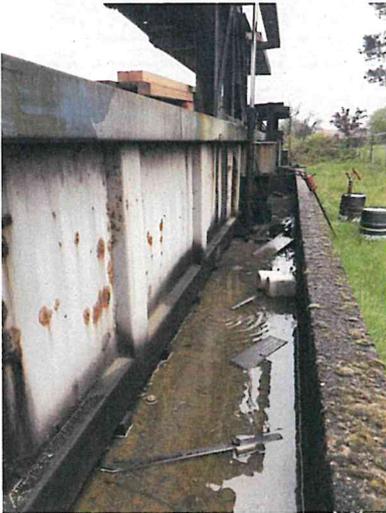
Photographie du point de contrôle : Cuve de trempage 21,6 m³



Photographie du point de contrôle : Cuve de trempage de 17,5 m³



Photographie du point de contrôle : Cuvette de rétention 21,6 m³



Photographie du point de contrôle : Cuvette de rétention 17,5 m³



Photographie du point de contrôle : Contrôle de la nappe souterraine



SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Laurent MAURIN



SCIERIE DE SAINT-YAGUEN

Scierie de SAINT YAGUEN

Demandeur : Scierie de SAINT YAGUEN

Activité : Commerce de gros de bois et de matériaux de construction

Adresse : Le bourg
40400 Saint Yaguen

Responsable projet : Laurent MAURIN

Tel : 05-58-44-76-64

Prélèvements du 26/10/2021

Emplacement des prélèvements



Produits actuellement utilisés
SARPECO 850
(traceur Propiconazole, IPBC, Cyperméthrine, Tébuconazole)

Substances à analyser

→

Valeur seuil

Unité

Si < Seuil de détection = 0



HCT	Propico	IPBC	Cyperme	Tébuco
1	2	2	2	2
mg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L